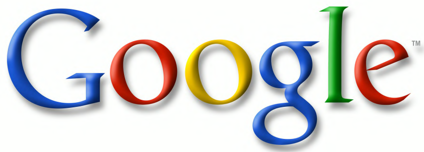
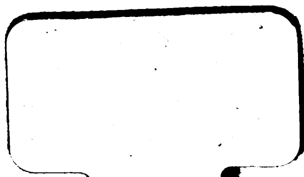





TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA



[c vi]

L'ENTRÉE

DE

DANTON AUX ENFERS

POÈME INÉDIT

DE J.-B. SALLE

PUBLIÉ D'APRÈS LE MANUSCRIT ORIGINAL

PAR

GEORGES MOREAU-CHASLON

PARIS

J. MIARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DE RIVOLI, 170

M DCCC LXV

L'ENTRÉE

DE

DANTON AUX ENFERS

Tiré à 150 exemplaires sur papier vergé

et 4 sur peau de vélin.

L'ENTRÉE

DE

DANTON AUX ENFERS

POÈME INÉDIT

DE J.-B. SALLE

PUBLIÉ D'APRÈS LE MANUSCRIT ORIGINAL

PAR

GEORGES MOREAU-CHASLON

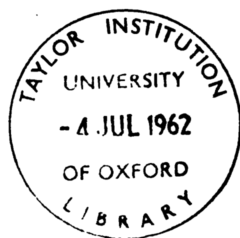


PARIS

J. MIARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DE RIVOLI, 170

M DCCC LXV


TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
- 4 JUL 1962
OF OXFORD
LIBRARY

A MONSIEUR JULES JANIN

Cher Maître,

Un poëte illustre de vos amis a bien voulu accepter la dédicace de la tragédie de *Charlotte Corday*, écrite sous le coup de la mort par Jean-Baptiste Salle (1), son devancier. Permettez-moi de faire paraître aujourd'hui sous votre patronage la *Descente de Danton aux Enfers*, poëme inédit du même auteur.

(1) En éditant la tragédie de *Charlotte Corday*, nous avions exprimé des doutes sur l'orthographe du nom de Salle. Des renseignements ultérieurs ont levé ces doutes : nous aurions dû écrire *Salle*, et non pas *Salles*.

Il s'agit d'une des plus violentes satires qui aient été dirigées contre ce grand agitateur. Si le pamphlet est violent, il n'est pas sans mérite ; les vers de la *Descente aux Enfers* sont infiniment supérieurs à ceux de la tragédie de *Charlotte Corday*. Malgré ses talents politiques et son éloquence, Salle n'était pas né pour chausser le cothurne; le genre satirique était plus conforme à sa nature (1). L'esprit français a toujours brillé dans la satire politique. Et quelle époque pouvait mieux inspirer un pamphlétaire que celle de la Terreur, alors que, Marat étant tombé sous le couteau vengeur de Charlotte Corday, Robespierre frappait en Danton un rival dont il sentait l'écrasante supériorité?

Vous le dirai-je, cher maître? A mon sens, le poëte, n'écoutant que sa haine contre Septembre, ne me paraît pas avoir assez

(1) A propos de l'esprit gaulois, qu'il nous soit permis de rappeler la remarquable étude que notre ami M. James de Rothschild a consacrée à Mathurin Régnier.

compris cette supériorité de Danton sur Marat, sur Robespierre et même sur la plupart des Girondins. Je ne saurais, comme Salle (1) ou Barbaroux, voir en Danton un *lâche*, un agent subalterne de Robespierre et de Marat. La Gironde attaquant ce tribun redoutable me rappelle cette réponse célèbre d'un Athénien à un Spartiate : « Respecte mes vices, car ils sont plus grands que tes vertus. » Combien M. Ponsard a été mieux inspiré et plus vrai dans son admirable tragédie ! Barbaroux, traçant à Charlotte Corday le portrait de Danton, n'hésite pas à lui montrer la distance qui sépare cet homme extraordinaire des deux autres triumvirs : « Ce n'est pas un homme qu'on méprise ». « La passion l'excuse. » « On sent en lui du cœur ! » s'écrie-t-il. Il regrette de n'avoir pas accepté la main qu'il lui tendait. Et plus

(1) On a les portraits de tous les girondins célèbres. Nous sommes donc étonné de n'avoir pas encore pu nous procurer un portrait de Salle.

loin, dans cette belle scène entre les triumvirs, le disciple du grand Corneille, avec une vérité d'accents qui rappelle son maître, nous peint Danton tout entier :

Adieu. — J'ai pu faillir : dans le feu des combats
Quel est le combattant qui ne s'emporte pas ?
Mais la postérité dira, pour être juste,
Qu'un souffle humain sortait de ce poumon robuste ;
Qu'implacable au superbe et clémente au vaincu,
Ma colère au combat n'a jamais survécu.

Oui, la postérité sera équitable, elle ne désavouera pas un semblable langage. En flétrissant les massacres de septembre, elle rendra justice au grand tribun en qui s'était personnifiée la Révolution (1). Elle admirera cette mâle éloquence, ce génie audacieux, qui préserva la France de l'invasion ; elle

(1) M. Ponsard a dit :

De crime et de grandeur formidable assemblage,
La Révolution l'a fait à son image.

entendra toujours l'écho de cette voix tonnante, aussi formidable dans les carrefours que dans l'enceinte législative, et Danton lui apparaîtra comme la figure la plus imposante de la Convention. Il était de ceux devant qui la nature, suivant l'immortelle expression de Shakespeare, peut se lever et dire : « Voilà un homme ! » Deux noms, Mirabeau et Danton, représentent les deux périodes de la grande éloquence révolutionnaire, 1789 et 1793 !

Ces réserves faites, et tout en regrettant que Salle n'ait pas dirigé sa satire contre Marat, véritable organisateur des journées de septembre (1), plutôt que contre Danton, vous reconnaîtrez, je l'espère, que la *Descente de Danton aux Enfers* est un poëme vivement mené, où abondent les faits curieux

(1) Consulter sur les journées de septembre les deux volumes qu'un généreux écrivain, M. Edgard Quinet, vient de faire paraître sous ce titre : *La Révolution*. Nous recommandons au lecteur le portrait si poétique que M. Quinet a tracé de Mlle de Corday.

et les mots sanglants. Composé en vers de dix pieds, la facilité s'y fait sentir plus que le goût. Le temps a manqué à notre poëte pour suivre le précepte de Boileau ; il n'a pu mûrir son œuvre, qui a les qualités et les défauts d'une improvisation (1). Il avait le talent, il avait l'indignation ; c'était plus qu'il n'en faut, d'après Juvénal, pour réussir dans la satire. Du reste, ni la véhémence, ni la violence même, ne manquent dans l'œuvre de Salle. Il est passionné comme l'étaient tous les hommes de cette époque agitée ; et s'il fallait une excuse à notre poëte, il suffirait de rappeler une phrase célèbre de Mirabeau : « Peut-on régénérer, peut-on même réformer ce pays-ci sans attaquer aussi véhémentement les hommes que les choses ? (2) »

(1) Salle n'avait eu que quelques mois pour écrire sa *Charlotte Corday*. Il n'eut que quelques jours pour composer le présent poëme. Danton mourut sur l'échafaud le 5 avril 1794, et Salle y montait à son tour au mois de juin de la même année.

(2) Lettre sur l'administration de Necker.

Telles sont, mon cher maître, les réflexions que m'ont inspirées les vers de la *Descente de Danton aux Enfers*.

Puisse l'accueil indulgent du critique qui a tant et si bien écrit sur la Révolution française recommander au public l'œuvre inédite et l'éditeur.

GEORGES MOREAU-CHASLON.

29 Novembre 1865.

L'ENTRÉE

DE

DANTON AUX ENFERS

A peine Hébert (*a*) avait, à sa manière,
Fait son récit à l'infernal sénat;
Satan cédait le fauteuil à Marat
Prêt à parler lui-même en cette affaire,
Quand tout à coup un effroyable éclat,
Un rire affreux vint troubler le débat.
Tous les damnés, comme en un jour de fête,
De leur chaudière avaient sorti la tête.
Chacun criait : « Place aux nouveaux venus!
« Passez, messieurs, suivez, c'est votre route;
« Pour le conseil vous arrivez, sans doute,
« Et vous pourrez être encore entendus! »
Et les bravos, répétés en chorus,
De tout l'Enfer faisaient trembler la voûte.
Marat regarde : « Oh! que vois-je? O mon fils!
« Grand Astarot! Ma surprise est extrême;

« C'est, sur ma foi, Danton et ses amis. »
Or, en effet, c'était Danton lui-même.
Avec les siens, vers le conseil suprême,
Comblé d'honneurs, il marchait à grands pas,
Tenant, comme eux, sa tête dans ses bras.
A cette annonce on s'agite, on s'empresse;
Chacun se lève, et Marat fend la presse.
Coco Démon, et Baal, et Satan,
Et Belzébuth suivent le président.
Pour recevoir l'honorable recrue,
Tout le sénat marche en grande tenue.
« Eh! mes amis! comme vous voilà faits! »
Leur dit Marat, « quoi! vous aussi sans tête!
« Vous raccourcis! Quelle diable de fête?
« Quel saint nouveau chôment donc nos Français?
« Christ a-t-il fait reviser son procès?
« Aux Cordeliers l'a-t-on mis à ma place?
« Vos Montagnards ont-ils brisé ma châsse?
« Toi, mon second, toi, l'ami de Marat,
« Toi, la terreur de nos hommes d'État,
« Ici, du moins, vois combien on t'estime.
« Sur toi, Danton, l'Enfer est unanime;
« Pour te fêter, il n'est diable ici-bas,
« Qui tout d'un temps n'ait couru sur mes pas.
« O mes amis! mon pauvre d'Églantine (1),
« Hérault, Bazire, et toi mon gros Lacroix,
« Chabot, Camille, est-ce vous que je vois?
« C'est donc Rolland qui tient la guillotine? »
Danton reprit : « Non, Brissot ni Rolland
« N'ont pas causé cet étrange accident.

« Pour nous tailler avec tant de prestesse,
« Les Girondins n'ont pas assez d'adresse;
« De tes talents ils n'ont pas hérité.
« Les sots qu'ils sont! comme à leur ordinaire,
« Ils n'ont d'esprit que pour se laisser faire;
« Ils font le saut avec légèreté,
« Et je n'ai pu qu'emprunter leur manière. »
Alors Satan : « Honneur aux Jacobins
« Que ces trois jours se passent en festins.
« Qu'ils soient chômés; que l'Enfer ait vacance.
« Pour toi, Danton, viens t'asseoir à ton rang,
« Viens au sénat conter ton accident.
« Marchons, messieurs, retournons en séance. »
Il dit. L'Enfer avec reconnaissance
Tout d'une voix lui répond en hurlant;
Et cependant tous les nouveaux confrères
Sont, par honneur, mis près du président.
L'état-major se place en grimaçant
A leurs côtés; le reste par derrières
Ferme la marche, en dansant et sautant.
Le sénat rentre, et Marat, sur son siége,
Rappelle à l'ordre (2); à l'honorable cour
Il fait sentir la majesté du jour,
Et la parole est au chef du cortége.
Mais avant tout on cherche dans l'Enfer
Quelque damné, quelque honnête frater,
Qui sache au moins mettre une tête en place;
Car, fût-on diable, on ne peut avec grâce
Parler sans tête, et rien n'est plus vilain
Que de porter sa tête sur sa main.

Ce point rempli, l'opération faite
Très-proprement, Danton, le chef remis,
Parle en ces mots : « Vous saurez, mes amis,
« Qu'à la Montagne on est tout à fait bête;
« Un maître sot en a fait la conquête;
« Pour son plaisir on nous a raccourcis (3).
« Tout franchement, j'avais trouvé la France
« Et ses badauds fort à ma convenance ;
« Et dans l'espoir de le dresser pour moi,
« J'avais fort bien bâté ce peuple-roi;
« Mais, qui l'eût cru? Robespierre, en démence,
« De le sangler a mérité l'emploi,
« Et le bourreau m'a soufflé la puissance.
« Ce fut ma faute, il faut en convenir.
« Lorsqu'en septembre et par mon ministère,
« De morts fameux on combla la rivière,
« Mon grand juré s'était fait applaudir;
« Nul, jusqu'alors n'avait fait la police,
« Ni gouverné plus en grand la justice.
« Mes massacreurs s'étaient faits héritiers
« Des bijoux d'or et des riches cassettes
« Qu'avaient près d'eux ces pauvres prisonniers.
« Ils avaient fait d'assez bonnes recettes ;
« Et la plupart avaient payé leurs dettes
« En assommant jusqu'à leurs créanciers.
« Chacun enfin vantait mon savoir-faire.
« Fallait-il donc me donner ce plaisir
« Si peu de temps et n'y plus revenir?
« Que n'ai-je au moins dépêché Robespierre!
« Bien loin de là, je daignai le choisir

« Pour mon faiseur. Son appétit féroce,
« Son air de tigre et son cœur plus atroce,
« Ses yeux hagards, tel qu'un ogre affamé,
« Buveur de sang, mangeur de chair humaine,
« Livide, affreux, je le crus tout formé
« Pour dévorer les badauds par centaine.
« Dans cet espoir, ayant brisé sa chaîne,
« Au milieu d'eux je le mis tout exprès;
« Et, le parant de mes propres succès,
« Je le laissai s'exercer pour son compte.
« Je crus qu'un jour les plus sots auraient honte
« D'être mangés avec si peu d'apprêts,
« Et j'attendis que ce peuple imbécile,
« Contre le monstre implorant mon crédit,
« Vînt me prier de lui donner asile,
« Sauf à montrer un peu moins d'appétit.
« Au premier chef, mon animal vorace
« De prime abord surpassa mon espoir.
« Son coup d'essai faisait plaisir à voir ;
« Tout un pays fut couché sur la place :
« Jeunes et vieux, chaumières et châteaux,
« Villes et bourgs, forêts, moissons, troupeaux,
« Tout y passa. J'admirais mon ouvrage,
« J'étais comblé lorsque l'anthropophage,
« D'un tel régal tout à coup dégoûté,
« Plus noblement voulut être traité.
« Un beau matin il lui prit fantaisie
« D'assaisonner de quelques Jacobins
« Ces ci-devant, ces fades muscadins,
« Dont chaque jour sa table était garnie;

« Et tout d'abord, pour plaire à Sa Grandeur,
« Monsieur Saint-Just se tourmente, s'empresse,
« Et veut enfin que Foulquier lui dépèce
« Ce pauvre Hébert, son propre pourvoyeur.
« O toi, Marat, mon confrère et mon maître,
« Ami d'Hébert et rival de Satan,
« Toi, qu'en son style Hébert passait peut-être,
« As-tu pu croire un tel événement?
« Quoi! l'héritier de ta gloire immortelle,
« Ton sacristain, la fleur de ta chapelle,
« L'homme, après toi, l'effroi des ci-devant,
« Qui pour toi seul faisait briller sa hache,
« Fumait sa pipe et peignait sa moustache,
« Lui dépêché comme un chétif mortel,
« Pour Robespierre au pied de ton autel!...
« J'en fus tout sot. La bête carnassière
« M'épouvanta; je vis, à sa manière,
« Qu'elle voudrait enfin mordre partout (1).
« J'avais raison; et, sans plus de mystère,
« Tout simplement, on faisait mon affaire.
« Aux fins morceaux le monstre avait pris goût :
« De Montagnards il voulut un ragoût;
« Et la Montagne, humble, respectueuse,
« Pleine d'amour pour le tigre royal,
« Trouvant le Sire aussi doux que frugal,
« De ses regards s'estima trop heureuse.
« Lors le visir du tripot des tueurs,
« Saint-Just encore, dans son aimable style,
« Toujours galant, à la tourbe docile
« Vint de son maître annoncer les faveurs.

« A son récit (5), pour moi, pour mon empire,
« Pour mes projets je restai tout tremblant.
« Quoi ! dis-je enfin au visir tout-puissant,
« A Robespierre, entends-tu nous conduire
« Comme un troupeau destiné pour sa dent ?
« Le côté droit ne peut-il lui suffire ? »
« Lors la Montagne : « Ayez plus de respect ;
« Ne rendez pas ce côté-ci suspect.
« Il vaut bien mieux traiter le noble sire
« En mets friands, et c'est vous, me dit-on ;
« Pour cet honneur nous destinons Danton.
« —Qui ? moi ?—Vous-même.—En ce moment critique,
« Vous pensez bien, sans que je vous l'explique,
« De quels regards ils furent accueillis.
« — Y pensez-vous, leur dis-je, mes amis ?
« S'il nous fallait un mangeur sur la terre,
« Lorsque j'y suis, serait-ce Robespierre ?
« Et, s'il vous plaît, sur quoi vous fondez-vous ?
« Mon nom fameux n'est-il rien, entre nous ?
« Lorsque Rolland, rêveur atrabilaire,
« A nos faiseurs vint parler de vertus,
« Si doctement qu'ils en étaient confus,
« Aux Rollandins n'ai-je pas fait la guerre ?
« N'ai-je pas mis Rolland lui-même à bas ?
« N'ai-je pas fait raccourcir la Gironde ?
« Réduit Brissot, enterré sa faconde,
« Sa République et tout ce vain fatras
« De droits, de mœurs qui n'étaient pas au pas ?
« N'est-ce pas moi qui, sur nos tabernacles
« Ai mis Marat comme un dieu de terreur (6),

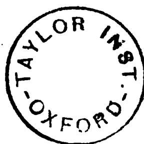
« Et commandé qu'on crût à ses miracles?
« Si Robespierre aujourd'hui vous fait peur,
« S'il a trouvé la France à la hauteur,
« C'est à moi seul qu'il doit cet avantage.
« Quoi! son juré, ces messieurs si tranchants,
« Ces durs faiseurs, qui sont à son usage,
« Ne sont-ils pas eux-mêmes mon ouvrage?
« Un certain jour, pour installer mes gens,
« En poste, exprès, j'arrivai tout d'un temps;
« Et vous et moi, nous savons à merveille
« Ce qui par nous leur fut dit à l'oreille.
« Et vous voulez qu'à ces maîtres bourreaux,
« Pour les broyer, j'aille porter mes os?
« Les ai-je élus pour m'assommer moi-même?
« Mes chers amis, vous avez oublié
« Mon nom, ma gloire, et dans ce cas extrême
« A peine en puis-je exprimer la moitié (*b*). »
« A ce discours la Montagne stupide
« Reprit en hâte, en vantant mes succès :
« Bien loin, Danton, d'oublier tes hauts faits,
« C'est leur éclat qui pour toi nous décide.
« Le souverain des faubourgs et des ports,
« Qui des mangés confisque les trésors,
« Veut à sa tête un mangeur à l'épreuve.
« Or, Robespierre a conçu le dessein,
« En t'avalant, de compléter sa preuve.
« La chose est dure, il est vrai; mais enfin
« Saint-Just ordonne et Robespierre a faim.
« — Mais, mes amis, songez donc...—Point d'affaire.
« Délibérer, c'est blesser Robespierre (*c*).

« — Mais cependant... — Vous plaiderez là-bas.
« —Quoi! sans m'entendre?—Ah! mon cher, c'est l'usage,
« Les longs discours retarderaient l'ouvrage.
« — Mais quoi!... — Parlez à monsieur Nicolas.
« — Certes, messieurs, il n'est là rien qui vaille,
« Je ne veux pas, vous dis-je, être mangé.
« — Mon cher Danton, ce point est arrangé,
« C'est, mon ami, ta race qu'on travaille.
« — Quoi, vils coquins, bourreaux, sotte canaille,
« Valets d'un monstre, instruments des tyrans,
« Quoi, scélérats!.. J'allais, dans ma colère,
« De tous leurs noms accabler ces brigands,
« Quand tout à coup je vis ma tête à terre,
« Et, qui pis est, nos braves des faubourgs,
« Qui si souvent m'avaient prêté secours,
« M'applaudissant et riant du parterre.
« Lors je compris qu'il serait superflu
« De répliquer; que, tout étant conclu,
« Il ne restait qu'à me mettre en campagne.
« Je partis donc, maudissant la Montagne.
« En moins de rien j'arrivai dans ces lieux.
« Mes bons amis m'attendaient à la porte;
« Car le juré les avait, sous mes yeux,
« Expédiés pour me servir d'escorte.
« Ainsi, messieurs, Robespierre aujourd'hui
« Vous reste seul; et quant à moi, peut-être
« Mon malheur vient d'avoir voulu paraître
« Et plus subtil, et moins diable que lui.
« Au demeurant, et vous pouvez m'en croire,
« Tout est au mieux là-haut pour votre gloire.

« Dans leurs sabbats, dans leurs tripots fameux (7),
« Fêté là-haut tout comme dans ces lieux,
« Marat préside, et sa toute-puissance,
« Son vaste esprit règle à souhait la France.
« C'est un plaisir de les voir s'escrimer,
« S'entremanger (8), se ronger, s'assommer;
« De leur pays, jadis assez aimable,
« Faire un enfer plus noir que celui-ci;
« Crier, hurler, blasphémer comme ici,
« Et sans façon donner Dieu même au diable.
« Pour mettre au pas l'honneur et la raison,
« Le souverain les a mis en prison.
« Il n'est permis de raisonner qu'aux bêtes;
« Les brigands seuls, par l'ordre du tribun (9),
« Ont la parole, et défenses sont faites
« Aux gens d'esprit d'avoir le sens commun.
« Il n'est goujat, si chétif et si piètre,
« De qui l'office, à l'exemple du maître,
« Ne soit pourvu de pauvres gens de bien;
« Et nul là-haut n'est reçu citoyen,
« Faiseur en chef, qu'il ne doive ici l'être.
« Tous les égouts, à la fois débordés,
« Ont sur leur sol, avec les sans-culottes,
« Vomi la peste, et leurs champs inondés
« De fange impure et de boueux despotes,
« Sont, comme ici, sous un ciel infecté,
« Frappés de mort et de stérilité.
« Ils ont pourtant sur vous un avantage :
« Leur *maximum* (*d*) a réglé le pillage,
« Et la famine, avec règle à son tour,

« Comme le vol, est à l'ordre du jour.
« Tout à son aise on peut manger et boire,
« Moitié pour rien ; et, comme on peut bien croire,
« Ce passe-temps au peuple souverain
« Plairait assez, n'était qu'il meurt de faim.
« O vous, messieurs, qui réglez les affaires
« De ce pays, croyez-en mes lumières;
« Le maximum est un moyen parfait
« Pour désoler un peuple avec méthode.
« Si vous voulez faire un enfer complet,
« Du maximum il faut prendre la mode.
« Ainsi pour vous, pour votre honneur enfin,
« Chez les badauds c'est une ivresse extrême ;
« Tout est parfait, tout va ; Satan lui-même
« Pour faire mieux y perdrait son latin. »
Tel aux enfers, d'une voix forte et sûre,
Danton contait sa piteuse aventure;
Et les damnés, touchés de son destin,
Applaudissaient par un bruyant murmure.
Marat se lève, et dans un saint transport,
Il veut parler, exprimer sa tendresse,
Complimenter ; mais le bruit est si fort,
Et les démons, avec tant d'allégresse,
Hurlent en chœur leur effroyable ivresse,
Que pour répondre il fait un vain effort.
Mais ses regards et ses douces manières
Parlent pour lui, répètent mille fois :
« Venez, mes fils, venez, mes chers confrères,
« Prendre séance et réformer nos lois.
« Asséyez-vous. Certe, à sa rage extrême,

« Je le vois trop, ce tigre si fêté (10),
« Si de partir je ne m'étais hâté,
« Aurait fini par me manger moi-même. »
C'est un concours; on crie, on se déplace,
On s'applaudit, on se heurte, on s'embrasse,
On se culbute; et, dans un tel fracas,
Marat commande et l'Enfer n'entend pas.
Ainsi disait et du geste et de l'œil
Le président, du haut de son fauteuil;
Et cependant, plein de l'ardeur commune,
Satan lui-même occupait la tribune.
A son aspect, à son horrible voix,
L'ordre renaît; comme on dit qu'autrefois (11),
Le roi des flots, d'un geste, faisait taire
Le bruit des vents, des mers et du tonnerre.
Pour ses amis Marat en est ému;
Il sent l'honneur que Satan va leur faire.
L'auguste chef, attendri, suspendu,
Descend vers eux, les baise et les accole,
Met près de lui Danton pour qu'il soit vu.
Danton s'asseoit; Satan a la parole :
« Fils de la nuit, dragons, monstres divers,
« Lutins, démons, puissances des enfers,
« Dignes soutiens de mon illustre empire,
« Ecoutez-moi : le ciel même conspire
« Pour nos desseins, pour l'honneur de ces lieux;
« Fût-il jamais un jour plus glorieux?
« Vous les voyez ces Montagnards célèbres,
« Ces fiers tribuns de qui les noms fameux
« Ne provoquaient que pleurs, que cris funèbres,



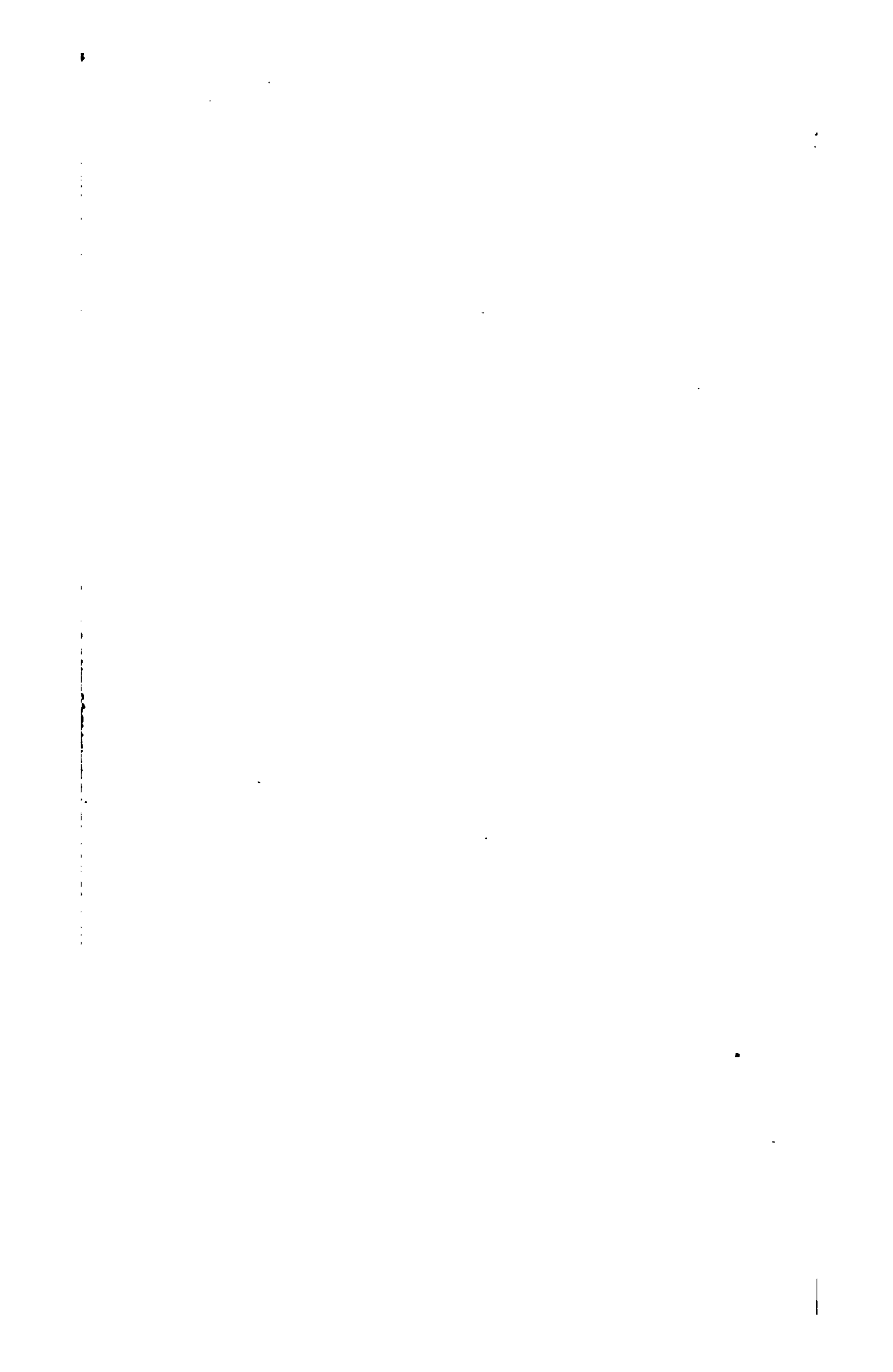
« Si doux pour nous, mais plus encor pour eux (12).
« Qui nous servit avec plus de constance ?
« A notre empire ils ont conquis la France.
« La faim, la peste et la guerre et la mort,
« Enfants hideux, si chers aux sombres bords,
« Règnent là-haut, y sont en permanence.
« Nul privilége enfin n'existe plus (13) ;
« Et ces richards heureux, dignes d'envie,
« Qui nous bravaient, sur la plume étendus,
« Et qui n'étaient damnés qu'après leur vie ;
« L'esprit, les arts, la raison, la beauté,
« Monstres d'aisance et d'inégalité,
« Comme la tourbe et la crasse ignorance,
« Mis au niveau, sont damnés par avance.
« Que dis-je ? Ils sont, au gré de nos désirs,
« Livrés aux gueux pour leurs menus plaisirs,
« Comme ils seront un jour livrés aux diables.
« Et que ne peut, dans ces temps délectables,
« Le sans-culotte, investi de vos droits ?
« Voyez tomber ici-bas à la fois (14)
« Bourgeois, marquis, prêtres, femmes aimables,
« Mis en morceaux, fusillés, déchirés,
« Et par milliers aux enfers délivrés.
« A quelle époque à jamais éclatante,
« Avons-nous fait moisson plus abondante ?
« Et cependant ces services si grands,
« Qu'ont su là-haut nous rendre nos confrères,
« Sont de leur part les soins les moins touchants.
« Le croiriez-vous ? Plus que nous téméraires,
« Mais plus heureux, dans leurs projets hardis,

« A nos rivaux, à nos fiers ennemis (15),
« A Dieu lui-même ils ont porté la guerre ;
« Et, le chassant de ses sacrés parvis,
« Lui, sa milice, et son fils et sa mère,
« Ils m'ont donné cet espoir glorieux
« D'aller enfin m'établir sur son trône,
« Et de porter l'horreur qui m'environne,
« L'effroi, la mort, jusqu'au plus haut des cieux.
« Oh ! de ces faits promoteur intrépide,
« Toi, de ta secte et l'apôtre et le guide,
« Danton, faut-il ici nous étonner
« Si ton grand cœur, avide de puissance,
« Visait au trône et convoitait la France?
« Tu méritais sans doute d'y régner.
« Que de succès, de plaisirs et de gloire
« Un tel début ne nous eût pas promis !
« Nos droits vengés, le monde entier conquis !
« Par tes exploits d'éternelle mémoire
« L'Enfer eût vu ses pouvoirs affermis,
« Et chaque jour eût accru sa victoire.
« Jouis, Danton ; et pour vous, mes amis,
« Que votre ardeur n'en soit pas moins entière ;
« D'un sort plus beau gardez d'être jaloux ;
« Un grand appui nous manque sur la terre ;
« Danton n'est plus, mais enfin Robespierre
« Est à lui seul aussi puissant que nous.
« Que ton destin n'ait plus rien qui t'aigrisse ;
« Ton accident t'a donné quelque humeur,
« Au bien commun fais-en le sacrifice ;
« A tes amis, Danton, livre ton cœur ;

« Puisse le sort, qui dans ces lieux t'amène,
« Nous conserver longtemps ton successeur ;
« Et puisse-t-il, pour le prix de sa peine,
« Être aux enfers envoyé comme toi
« Par un rival plus digne encor de moi !
« En attendant, notre reconnaissance
« Doit à tes soins payer la récompense.
« Tu veux régner? Et dans quels autres lieux
« Pour tes plaisirs pourrais-tu trouver mieux?
« La force ici fait seule la puissance.
« Humbles, soumis, des millions de sujets
« Cuisent pour nous, au fond de nos palais.
« Nos mets sont fins, nos viandes délicates;
« Nos droits fameux datent d'avant les temps (16);
« L'orgueil, la mort, sont nos constituants,
« Et les démons sont des aristocrates.
« Pour tes amis, pour toi, pour notre bien,
« Accepte donc un droit qui te convient :
« Règne avec nous sur ces affreux domaines.
« Il est ici, parmi tous nos travaux,
« Une besogne et des plaisirs nouveaux;
« De muscadins nos chaudières sont pleines ;
« Dans nos brasiers ils tombent par centaines.
« Sur ces damnés et sur ceux à venir
« Que nos amis, exerçant leur adresse,
« Aient par brevet l'emploi de les rôtir,
« J'en fais, Messieurs, la motion expresse. »
Ainsi parla, d'un air auguste et fier,
Le seigneur-maître, orateur de l'Enfer;
Et mille ébats d'un horrible délire

Bien crédités d'un diplôme honorable.
Et pour Hébert, il reçut du sénat
Le digne emploi, la charge respectable
De desservir la niche de Marat.

FIN.



VARIANTES

—

(1) « Mes bons amis, ...

(2) Fait le signal ; à l'honorable cour
Rappelle en bref la majesté du jour,

(3) « Moi qui trouvais tous ces badauds de France
« Sans contredit fort à ma convenance,
« J'avais fort bien bâté ce peuple roi.
« Mais, qui l'eût cru ? ce n'était pas pour moi.
« Fous comme ils sont, Robespierre en démence
« De les sangler a mérité l'emploi,
« Et le maraud m'a soufflé la puissance.
« Oh ! de septembre éternel souvenir !
« Jours de ma gloire où, par mon ministère,
« De morts fameux on combla la rivière.
« Fallait-il donc me donner ce plaisir
« Si peu de temps, et n'y plus revenir ?
« Que n'ai-je au moins dépêché Robespierre ?
« Ce coup d'essai, je dois le dire ainsi,
« Sans vanité m'avait bien réussi.
« Nous avions fait d'assez bonnes recettes.
« Des bijoux d'or et de riches cassettes,

« Qu'avaient près d'eux ces pauvres prisonniers,
« Mes massacreurs s'étaient faits héritiers,
« Et la plupart avaient payé leurs dettes
« En dépêchant jusqu'à leurs créanciers.
« Dans les faubourgs on vantait ma justice,
« Et les badauds disaient, tout attendris :
« Il faut fixer ce spectacle à Paris,
« C'est là du moins faire en grand la police.
« Que vous dirai-je? Enfin j'eus cet honneur
« D'aller au pas et d'être à la hauteur.
« Le vieux Rolland, rêveur atrabilaire,
« Osa d'abord blâmer mon savoir-faire.
« Le radoteur nous parla de vertus,
« Et ses sermons allaient gâter l'affaire,
« Nos brigands même en étaient tout confus.
« Aux Rollandins je déclarai la guerre.
« O toi, Marat ! mon illustre confrère,
« Toi, le témoin de ces fameux combats,
« N'avons-nous mis les Rollandins à bas,
« N'avons-nous fait raccourcir la Gironde,
« N'ai-je enterré Brissot et sa faconde
« Sa République et tout ce vain fatras
« De droits, de mœurs qui n'allaient pas au pas;
« Ne t'ai-je mis sur tous nos tabernacles,
« Et commandé qu'on crût à tes miracles?
« Ce peuple enfin, aussi sot qu'un oison,
« Ne s'est-il fait brider à ma façon,
« Que pour venir contempler sur la place
« Si je ferais la culbute avec grâce?

(4) « Qu'il lui faudrait enfin mordre partout.

(5) « En l'entendant. . . . . . .

(6) « N'ai-je pas mis ses autels en honneur,

(7) « Dans leurs congrès, dans leurs tripots fameux,

(8) « Se déchirer, ...

(9) « Nul n'est savant sans l'ordre du tribun,
« Roi des Français, ...

(10) « Je le vois trop, ce tigre ainsi traité,
« Cet ogre-là m'aurait mangé moi-même. »
C'est un tumulte, un éclat, un délire;
On parle, on crie, on s'embrasse, on se tire,

(11) Chacun se tait; tel qu'on dit qu'autrefois,

(12) « Si doux pour vous, mais bien plus doux pour eux.

(13) « Tout privilége est détruit, défendu.
« Ces fainéants heureux, dignes d'envie,

(14) « Voyez tomber dans ces lieux à la fois,

(15) « A mes rivaux, à mes fiers ennemis

(16) « Et pour nos droits, ils sont d'avant les temps,

(17) D'un plein accord le décret est porté,

(18) De les conduire aussitôt aux chantiers.

FIN DES VARIANTES.

NOTES

NOTES

(*a*) Les principaux personnages nommés dans le poëme de Salle sont : — Danton, — Hébert, — Marat, — d'Églantine, — Hérault, — Bazire, — le gros Lacroix, — Chabot, — Camille, — Rolland, — Brissot, — Robespierre, — Saint-Just, — Foulquier.

Tous ces hommes sont tellement connus que nous croyons inutile de leur consacrer une notice ; nous renvoyons à leurs biographies les personnes qui désireraient faire plus ample connaissance avec eux.

(*b*) Dans la tragédie de M. Ponsard, Danton tient à Marat, qui le menace de mort, un langage bien différent :

« Fais ce que tu voudras, pardieu ! je suis dressé
« A menacer, et non à me voir menacé !
« Je m'appelle Danton. — Vois-tu cette main large
« Qui broie un trône et lance un peuple au pas de charge ?
« Ne la trouves-tu pas assez forte, dis-moi,
« Pour t'écraser toi-même en s'abattant sur toi ?
« Va, ma tête est solide encor sur mon épaule ;
» La Révolution tourne autour de ce pôle.

« Trouve un autre Danton si tu peux. — Jusque-là
« Regarde avec respect la tête que voilà.
« Écoute, je suis franc ; *ne craignant rien au monde*,
« J'ai voulu, comme vous, terrasser la Gironde.
« Si j'avais appuyé ceux que j'ai combattus,
« Ils seraient les vainqueurs, vous seriez les vaincus.
« J'ai voulu leur défaite, et ne veux pas leurs têtes ;
« Ils sont représentants aussi bien que vous l'êtes.
« Je ne veux plus livrer ce nom à des mépris
« Que le peuple déjà n'a que trop bien appris.
« Plus d'échafaud d'ailleurs, ni pour eux ni pour d'autres!
« — Mes yeux ne sont pas plus timides que les vôtres :
« Je comprends un moment de colère, un frisson,
« Un vertige sanglant qui trouble la raison,
« Déchaîne les instincts de la bête féroce,
« Et pousse tout un peuple à quelque drame atroce.
« L'humanité gémit et se voile le front ;
« C'est la vengeance, c'est épouvantable et prompt.
« Mais que la fièvre cesse et la soif soit la même !
« Ériger froidement l'échafaud en système !
« Fi donc ! J'aimerais mieux, mourant avec honneur,
« Être guillotiné qu'être guillotineur ! »

C'est bien ainsi que Danton a dû parler, et M. Ponsard, dans sa *Charlotte Corday*, est non-seulement un grand poëte, mais un grand historien.

(*c*) Nous devons l'anecdote suivante à M. le Dr Frédéric Dubois (d'Amiens), secrétaire perpétuel de l'Académie impériale de médecine :

« Souberbielle, célèbre chirurgien spécialiste, était, parmi les jurés du tribunal révolutionnaire, un de ceux que Fouquier-Thinville appelait les solides et qu'il

réservait pour les fortes causes. Aussi, pour la fournée de Danton, Camille Desmoulins, Fabre d'Eglantine, Chabot, Westermann, Delacroix, Philippeaux, Hérault-Séchelles, etc., avait-il eu soin de le placer au nombre des jurés.

« Souberbielle, jusque dans ses dernières années, avait conservé toutes les opinions, toutes les passions de cette époque. Il me racontait un jour ce qu'il avait répondu à un de ses collègues qui, comme lui, allait avoir à juger cette formidable fournée : « J'arrive, me dit-il, dès le matin au palais de justice; j'y trouve un de mes bons amis, juré comme moi, qui pleurait à chaudes larmes.

« Eh quoi ! lui dis-je, mon ami, d'où te vient ce chagrin? pourquoi pleures-tu?

— Eh quoi ! me répondit-il, ne vois-tu pas que nous allons avoir à juger aujourd'hui un patriote comme Danton, un des fondateurs de la République, un homme que nous avons eu à notre tête dans toutes les grandes journées?

— Voyons, voyons, mon ami, lui dis-je, écoute-moi, l'affaire est bien simple. Voilà deux hommes qui ne peuvent pas vivre ensemble, Robespierre et Danton; lequel est le plus utile à la République?

— C'est Robespierre, me dit-il sans hésiter.

— Eh bien, mon ami, il faut guillotiner Danton. Tu vois, c'est simple comme bonjour (1). »

« Souberbielle était si bien resté le même homme, que,

---

(1) C'est le même Souberbielle qui disait un jour au docteur Trousseau : « Hélas! Robespierre lui-même n'était qu'un *mollasse*. »

lors de la révolution de Juillet, il disait à quelques jeunes gens qui le portaient en triomphe avec sa décoration de la Bastille : « Ah ! ce marquis de Lafayette, le voilà donc revenu ! J'espère que cette fois nous ne le manquerons pas et que nous le guillotinerons. »

« Souberbielle est mort âgé de 92 ans. Il tirait vanité de sa verte vieillesse. Dans une séance de l'Académie de médecine, il interrompit la lecture d'un mémoire, et, remplissant le verre qui était à côté de lui : « Voyez, dit-il, en le tenant à bras tendu, si ma main tremble ! » Et quoique le verre fût rempli jusqu'au bord, pas une seule goutte du liquide ne fut répandue. »

(*d*). M. Joseph Garnier, dans le *Dictionnaire d'économie politique*, donne des détails si intéressants sur les lois du *Maximum*, que nous n'hésitons pas à reproduire ici son article :

« *Maximum* (*Lois de*). Ce sont des lois par lesquelles il est défendu de vendre des denrées au delà d'un certain prix et de passer des transactions au-delà de certaines conditions ; elles se proposent un but qu'elles n'atteignent jamais. D'abord il est impossible de fixer pour un temps, même très-court, le prix des choses, qui est de sa nature variable, comme toutes les conditions du marché, comme toutes les circonstances qui influent sur l'offre et la demande. (Voyez cet article.) Toutes les fois que l'on a fait de pareilles tentatives, le véritable prix s'est rétabli par des agios ou des escomptes au-dessus et au-dessous du prix légal, par des déductions ou bonifications, ou tous autres moyens à l'aide desquels vendeurs et acheteurs cherchent à se soustraire à la gêne du tarif imposé.

« On comprend que, si le maximum est au-dsssus du prix réel, la loi qui l'établit manque son but, et qu'elle n'est propre qu'à jeter de l'inquiétude dans l'esprit des producteurs et des consommateurs. Il en est de même si le prix maximum est, par accident, égal à ce prix. Enfin, lorsque le maximum se trouve être inférieur au prix courant naturel, tel qu'il ressortirait du jeu de l'offre et de la demande laissées à leur libre action, c'est un attentat contre la propriété, car la loi dit positivement aux producteurs : « J'ordonne que vous vendiez à perte ou sans « le bénéfice que vous pourriez faire en compensation de « vos soins et de vos peines. » Or, voici ce qui résulte de cette violation de ce principe fondamental. Personne n'étant disposé à travailler à perte ou sans bénéfice, la production s'arrête et l'autorité la plus despotique ne peut faire que ce résultat n'ait lieu. D'autre part, la consommation se trouve entravée de deux manières. D'abord, les personnes qui se trouvent en état de payer les produits à leur entière valeur ne peuvent plus s'en procurer du moment qu'il n'est plus permis de les acheter selon cette valeur. En second lieu, les prix augmentant en même temps que les travaux et les salaires diminuent, plusieurs classes de la population ne peuvent les acheter ; et de là une nouvelle atteinte portée à la production, et ainsi de suite. Or les prix augmentent pour plusieurs raisons : parce que la production se ralentit ; parce que, les détenteurs des denrées et des produits ne les offrant plus en toute liberté, les marchés sont moins bien approvisionnés ; parce que les consommateurs, dont la prévoyance est surexcitée par les mesures administratives et l'établissement du maximum, achètent plus qu'ils n'achèteraient dans des conditions ordinaires et raréfient les produits ; parce que l'action du commerce et de la spé-

culation cesse d'avoir lieu par suite des menaces qui les paralysent; parce qu'en somme tous les accaparements en grand, qui ne sont autres, à bien prendre les choses, que des accumulations forcément destinées à approvisionner les marchés et à maintenir les prix, sont empêchés, et qu'en même temps il se forme auprès de chaque groupe de population d'innombrables petits accaparements qui appauvrissent les marchés généraux et causent le manque de produits et la hausse des prix.

« L'établissement d'un maximum agit comme un excitant sur la frayeur publique, et c'est surtout à propos des objets de première nécessité, des substances alimentaires et des céréales, que ces phénomènes se produisent. L'histoire de la France nous montre deux exemples frappants à l'appui de cette observation.

« En mars 1304, Philippe-le-Bel promulguait une ordonnance de maximum, en vertu de laquelle nul ne pouvait vendre, sous peine de confiscation des biens, le setier du meilleur froment, mesure de Paris, plus de 40 sous parisis, et le setier de blé de qualité inférieure en proportion; le setier des meilleures fèves et de la meilleure orge devait être vendu 30 sous; la meilleure avoine, 20 sous; le setier du meilleur son, 10 sous. Quiconque avait plus de blé que ne le comportaient les besoins de sa provision et de ses semailles devait l'envoyer au marché, et si, après la proclamation faite, il s'en trouvait chez quelques personnes au delà de la quantité nécessaire, tout était confisqué.

« L'effet de ces mesures ne se fit pas attendre : en quelques semaines les marchés furent moins fréquentés, la disette augmenta. Alors le gouvernement, mieux inspiré, revint sur sa décision par une ordonnance remarquable que nous empruntons à l'*Histoire de l'économie*

politique de M. Blanqui (1) : « Philippe, par la grâce de « Dieu, roi de France, au bailli de Senlis, salut. — « Comme, pour refréner la commune tempête et nécessité « de ce jourd'hui, pour la cherté du blé, pois, fèves, « orge et autres grains dont la communauté du peuple « est soutenue, avons naguère ordonné et établi et fait « crier et défendre dans notre royaume que nul de nos « subgiets, sous peine de perdre tous ses biens, n'osât « vendre froment le meilleur plus de 40 sous, fèves et « orges plus de 30 sous, avoine plus de 20 sous, et son « plus de 10 sous ; duquel statut et de laquelle ordon- « nance nous espérions que le plus grand allégement et « plus grande pourveance dût venir à notre peuple, ce « que encore n'est fait ; toutefois que pour ce que les « nouvelles choses survenant, il convient muer (changer) « les conseils et les ordonnances : — Nous, pour que « plus hâtivement il puisse être secouru à la nécessité « de notre peuple, avons rappelé et rappelons les prix « que nous avions mis ès dits grains, et avons ordonné « et établi que quiconque de notre royaume aura du « grain susdit, il puisse le vendre au marché et le don- « ner pour tel prix comme il en pourra avoir ; et vou- « lons et commandons que sûrement et paisiblement on « puisse venir aux marchés, sans craindre pour chevaux « ni charrettes. »

« Philippe-le-Bel se trouva si bien du régime de la liberté, qu'un an après il affranchit les consommateurs du monopole des boulangers : « Nous ordonnons et vou-

---

(1) 1er volume, chap. XVIII.

« lons, dit-il, que chacun de Paris ou à Paris demeu-
« rant puisse pains faire et fournir en sa maison et ven-
« dre à ses voisins, en faisant pains suffisants et raison-
« nables et en payant les droits accoutumés. Nous ordon-
« nons et voulons que, tous les jours de la semaine, qui-
« conque voudra puisse apporter à Paris pain et blé et
« toutes autres victuailles, et les vendre sûrement et
« paisiblement; voulons également que de toutes den-
« rées venant à Paris, dès qu'elles seront *afforées* (mises
« sur le marché), tout le commerce en puisse avoir pour
« tel prix, comme les grossiers (marchands en gros) les
« achèteront. »

« De l'expérience de Philippe-le-Bel, passons à celle de la Convention, pratiquée cinq siècles après par des législateurs improvisés qui n'ont pour excuse que leur profonde ignorance des faits de l'histoire, de la nature des choses et des principes économiques élucidés dans le courant du XVIIIe siècle par l'école physiocratique, par Adam Smith et par Turgot.

« La majorité de la Convention, comme celle de la plupart des assemblées qui l'ont suivie, comme celle des administrateurs en général, était portée au réglementarisme. Tel était aussi l'instinct populaire, qui n'a pas changé de nos jours, qui est une cause incessante d'agitation, et qui ne cessera que par l'introduction des principes de l'économie politique dans l'enseignement. Imbue de ces préjugés, la Convention, d'accord avec l'opinion publique, invoqua le système des restrictions aussitôt que la disette se fit sentir, et imita, dans toute la série des transactions, un funeste exemple que lui avait donné l'Assemblée constituante. Celle-ci, après avoir poussé l'amour de la concurrence jusqu'à la viola-

tion de la liberté d'association (1), avait cru remédier à la cherté des subsistances par la taxe du pain (2), qui devait n'être que provisoire, mais qui dure depuis soixante ans, et ouvrit la porte au maximum.

« L'année 1793 débuta avec la disette. Loin de comprendre que la sécurité de moins en moins assurée amenait fatalement le ralentissement de la production et de la circulation, c'est-à-dire la rareté et la cherté progressive des produits, la Convention crut qu'elle surmonterait la disette par la force, la violence et des mesures draconiennes, et qu'elle pourrait ainsi maîtriser la loi de l'offre et de la demande. Le 19 août 1793, elle décrétait que les directoires des département étaient autorisés à fixer le maximum des bois de chauffage, de charbon, de tourbe et de houille. Le 11 septembre, elle fixait un maximum pour le prix des grains, des farines et des fourrages, et elle prononçait des peines contre l'exporta-

---

(1) La loi du 14-17 juin 1791, dirigée contre le rétablissement des corporations, défendait aux entrepreneurs et aux ouvriers se trouvant ensemble de « nommer ni présidents, ni « secrétaires, ni syndics, ni tenir des registres, ni former « des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

(2) Lois des 19-22 juillet 1791, article 30 : « La taxe « des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans « aucune ville ou commune que sur le pain et la viande de « boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre « sur le vin, le blé, les autres grains, ni autres espèces de « denrées, et ce sous peine de destitution de ces officiers mu« nicipaux. »

tion. Enfin, le 29 septembre, elle étendait la mesure à tous les autres objets de première nécessité énoncés dans l'ordre suivant : la viande fraîche, la viande salée et le lard, le beurre, l'huile douce, le bétail, le poisson salé, le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le cidre, la bière, le bois à brûler, le charbon de bois, le charbon de terre, la chandelle, l'huile à brûler, le sel, la soude, le savon, la potasse, le sucre, le miel, le papier blanc, les cuirs, les fers, la fonte, le plomb, l'acier, le cuivre, le chanvre, le lin, les laines, les étoffes, les toiles, les matières premières servant aux fabriques, les sabots, les souliers, le colza et la rabette, et le tabac. Sauf pour les charbons, les bois et le tabac, à l'égard duquel le prix de la livre était fixé à 20 sous pour le tabac à priser et à 10 sous pour le tabac à fumer, le maximun ou plus haut prix des denrées que nous venons de nommer devait être, jusqu'à l'année suivante, le prix que chacune d'elles avait en 1790, d'après les mercuriales, plus le tiers en sus, déduction faite des droits fiscaux alors existants. Il y avait aussi un maximum pour les gages, les salaires, la main-d'œuvre et les journées de travail ; ce maximum était fixé pour l'année, par les conseils généraux des communes, au même taux qu'en 1790, plus moitié en sus.

« Ce décret établissait le maximum sur le papier, et en théorie seulement ; c'était un de ces votes de parade comme il s'en émet tant dans les moments difficiles, quand on veut agir sur l'opinion publique. Pour arriver à l'application, la Convention émit le décret du 11 brumaire an II (1er novembre 1793), qui chargeait sa commission des subsistances et des approvisionnements de dresser des tableaux des prix maximum, prix qui devaient comprendre : « 1° le prix que chaque genre de

« marchandise comprise dans la loi du maximum valait « dans le lieu de la production, en 1790, augmenté du « tiers ; — 2° un prix fixé par lieue pour le transport, à « raison de la distance et de la fabrique ; — 3° 5 p. 100 « de bénéfice pour le marchand en gros ; — 4° 10 p. 100 « de bénéfice pour le marchand détaillant. »

« Les art. 4 et 8 de ce décret méritent aussi d'être rapportés : « 4. La Convention nationale, voulant venir au « secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète « qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens mar- « chands ou fabricants qui, par l'effet de la loi du « maximum, justifieront avoir perdu leur entière fortune » ou seront réduits à une fortune au-dessous de 10 mille « livres de capital. — 8. Les fabricants et les marchands « en gros qui, depuis la loi du maximum, auraient « cessé ou cesseraient leur fabrication, seraient traités « comme personnes suspectes.

« En résumé, la Convention tenait à peu près ce langage : « Vous vendrez à tel prix ; vous pourrez y perdre votre « avoir ; mais, lorsque vous aurez fait la preuve de votre « ruine, on vous promet vaguement une indemnité en « assignats. Si ces conditions ne vous conviennent pas, « vous pouvez fermer votre boutique ou votre atelier ; « mais alors gare la prison et la guillotine! » A cinq cents ans de date, Philippe-le-Bel ne menaçait que de la confiscation de tous les biens.

« Le décret dont nous venons de rappeler les principales dispositions fut appuyé par un rapport de Coupé (de l'Oise), au nom de la commission des subsistances, dont il est utile de mettre les termes sous les yeux du lecteur :

« Je me hâte de venir présenter à la Convention natio-

« nale le résultat des discussions de votre commission
« sur le maximum à fixer pour les différentes marchandi-
« ses de première nécessité, excepté le bois et le charbon,
« que vous avez taxés hier par un décret particulier.
« Cette loi est attendue avec la plus grande impatience;
« et la malveillance, la cupidité, combinant leurs opé-
« rations détestables avec celles de nos ennemis du de-
« hors, ne nous permettent pas de la différer. Nous en
« avons senti toutes les difficultés et l'étendue; elle a
« paru effrayer même certains de nos collègues. *Nous ne*
« *sommes restés qu'un petit nombre*, soutenus moins par
« la confiance de nos forces que par notre bonne vo-
« lonté.

« Dans les temps ordinaires, le prix des choses se
« compose et se forme naturellement de l'intérêt réci-
« proque des vendeurs et des acheteurs; *cette balance*
« *est infaillible*. Il est inutile même au meilleur des
« gouvernements de s'en mêler; quelque éclairé, quelque
« bien intentionné qu'il soit, il ne rencontre jamais aussi
« juste, et il court *toujours* risque de l'altérer, en y por-
« tant la main.

« Mais lorsqu'une conspiration générale de malveil-
« lance, de perfidie, de fureurs dont il n'y a point d'exem-
« ple, se réunit pour rompre cet équilibre naturel, pour
« nous affamer, nous dépouiller, *le salut du peuple*
« *devient la règle suprême* (1), la société a le droit de
« résister à cette guerre du commerce et des tyrans, de
« rétablir et d'assurer d'une main ferme la balance qui
« doit exister au milieu de nos productions et de nos
« besoins.

---

(1) Souligné par le rapporteur.

« Alors, cependant, il faut un calcul intelligent; il faut, « par un *maximum*, se contenter d'établir des bornes sa- « lutaires et justes qu'il ne sera pas permis d'outre-pas- « ser. Il convient de laisser encore son action au commerce « légitime et de ménager les rapports des intérêts ; et ils « sont innombrables pour toutes les localités qu'embrasse « la France, et bien plus encore par suite de toutes « les circonstances de cent guerres différentes, et de la « conjuration inouïe de toutes les parties de l'Europe « contre nous.

« Votre commission a envisagé que ce serait un tra- « vail sans fin, un dédale inextricable, que de descendre « dans tous les détails des denrées particulières, des « rapports des localités, et surtout que la loi deviendrait « infinie et impraticable. Elle a tâché de saisir un prin- « cipe général et simple, qui pût s'apliquer partout et en « même temps, et selon les vérités des besoins de vendre « et d'acheter. Pour cela, elle a choisi une base qui les « représente dans leur état naturel et spontané; elle a « choisi la valeur respective des denrées telle qu'elle « existait en 1790. Alors chaque chose était à son taux, « selon le rapport des pays productifs avec les pays de « consommation, et la répartition des différences néces- « saires à l'activité du commerce se trouvait toute faite; « il ne reste plus qu'à y ajouter une quantité d'augmen- « tation proportionnée aux circonstances plus ou moins « aggravantes où nous nous trouvons. »

« Coupé (de l'Oise) faisait parfaitement ressortir combien était vaine et dangereuse la mesure que la Convention allait voter, et à laquelle il ne donnait peut-être son consentement que par faiblesse : « Quand un gouvernement, « disait-il, veut intervenir dans le prix des choses, il ne

« rencontre *jamais* juste, il court *toujours* risque d'alté-« rer la valeur naturelle. » Plus loin il avouait que la commission avait reconnu l'impossibilité de descendre dans les détails des denrées particulières et les rapports des localités ; or, sans la connaissance de ces rapports et de ces détails, la fixation des prix était complétement artificielle. Pour se tirer de la difficulté, on prenait les prix de 1790, et on y ajoutait, dit le rapporteur, « une aug-« mentation proportionnée aux circonstances plus ou « moins aggravantes » du moment. Eh bien, la commission avait trouvé d'énormes difficultés à constater les prix de 1790, et là encore elle avait été obligée de faire de la statistique d'expédients. D'autre part, rien ne dit qu'elle ne se trompait pas très-grossièrement pour une foule d'objets, en formant un prétendu prix de 1793 par l'augmentation d'un tiers sur le prix de 1790.

« Mais ce sont là, nous dira-t-on, des raisons économiques, et la Convention était avant tout un pouvoir politique, agissant par des motifs politiques. Nous ne craignons pas de répondre que ce déplorable argument, beaucoup trop souvent invoqué, n'a aucun fondement. Veut-on dire que la Convention obéissait à la pression du dehors, et qu'elle prenait sérieusement une détestable mesure ? Dans ce cas de force majeure (qui n'était d'ailleurs pas la réalité), la Convention aurait dû faire des efforts pour éclairer le pays, et, tout en votant le maximum, prévenir le public des effets nuisibles qu'il aurait certainement. Veut-on dire qu'une partie de la Convention, s'inquiétant fort peu des résultats, agissait ainsi pour amener la ruine du capitaliste, de l'entrepreneur, du négociant, et faire cesser la prétendue tyrannie du capital et ce qu'on a appelé de nos jours l'exploitation de l'homme par l'homme, etc. ? Nous répondrions que cette

raison politique ne serait pas moins détestable que l'autre, car elle aurait eu pour moyen la ruine de tous les producteurs, grands et petits, et pour résultat la misère de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre. Veut-on dire, enfin, que la majorité de l'assemblée était convaincue de la possibilité de dresser des tableaux des prix vrais de toutes les marchandises, de la possibilité de faire exécuter une loi de maximum général, et de l'efficacité de la mesure pour empêcher l'élévation des valeurs? Nous ferions remarquer qu'en raisonnant ainsi on cherche à légitimer la loi du maximum par des raisons économiques, raisons fort mauvaises, car la science et l'expérience, la théorie et la pratique, les condamnent.

« En fait, les auteurs de la loi du maximum n'invoquèrent que des arguments économiques. Jetons, pour nous en assurer, un coup d'œil sur les événements si précipités de cette époque, et si brièvement racontés par les journaux du temps (1).

« Le 1er septembre, les Jacobins, qui dominaient la situation, s'occupèrent du jugement des Girondins, du maximum et de la création d'une armée révolutionnaire. Le *Journal de la Montagne* ne signale, relativement au maximum, qu'un discours de Coupé (de l'Oise), qui devait être le rapporteur de la loi; et, dans ce discours qu'il dit long, ce qui l'a frappé le plus, c'est la dénonciation des accaparements faits dans les ports. Dans la séance du 4, Robespierre faisait aussi aux Jacobins un discours, en partie consacré aux subsistances, où il n'était pas question de la mesure du maximum.

(1) Voir *Histoire parlementaire de la Révolution française*, par Buchez et Roux, tome XXIX. Paris, Paulin, 1836.

« Pendant que Robespierre parlait aux Jacobins, un rassemblement considérable d'ouvriers assiégeait la Commune, et le corps municipal se voyait forcé de recevoir une députation au nom de la foule criant aux portes. L'orateur de l'émeute disait : « Faites en sorte que l'ouvrier « qui a travaillé pendant le jour, et qui a besoin de re-« poser la nuit, ne soit pas obligé de veiller une partie de « cette nuit et de perdre la moitié de la journée pour « avoir du pain, et souvent sans en obtenir. »

« Une conférence s'établit entre le maire Pache et les ouvriers. Ceux-ci font tour à tour diverses questions :

« Les ouvriers. Pourquoi n'empêche-t-on pas le pain de sortir de Paris ?

« Le maire. Le corps municipal l'a arrêté maintes fois.

« Les ouvriers. Pourquoi cet arrêté n'est-il pas exécuté ?

« Le maire. Le corps municipal ne peut qu'ordonner et charger les sections de l'exécution ; or, c'est vous qui formez les sections.

« Les ouvriers. Y a-t-il des subsistances à Paris ? S'il y en a, mettez-les sur le carreau ; s'il n'y en a pas, ditesnous-en la cause. Le peuple est levé ; les sans-culottes, qui ont fait la révolution, vous offrent leurs bras, leur temps et leur vie.

« La foule fait irruption et met fin au colloque. *Du pain ! du pain !* s'écrie-t-on de toutes parts.

« Chaumette et un autre membre courent à la Convention la prévenir de ce qui se passe ; les officiers municipaux transportent la séance dans la grande salle ; elle est

bientôt remplie. Mêmes questions, mêmes réponses, et toujours : *Du pain! du pain!* Chaumette arrive de la Convention et donne lecture du décret portant que le maximum des objets de première nécessité sera fixé. « Ce « ne sont pas des promesses qu'il nous faut, s'écrie-t- « on, c'est du pain, et tout de suite. »

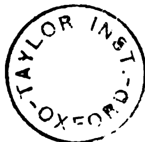
« Chaumette et Hébert montent sur des tables, haranguent la foule et parlent avec une violence extravagante contre « les riches qui boivent la sueur du peuple. » Ils demandent qu'il soit transporté à la halle une quantité de farine suffisante pour fournir le pain nécessaire à la journée du lendemain ; qu'il soit proposé à la Convention de créer une armée révolutionnaire chargée de parcourir les campagnes, de mettre partout le blé en réquisition, favoriser les arrivages, arrêter les manœuvres des riches égoïstes et les livrer à la vengeance des lois. Le conseil adopte. Rendez-vous est pris pour le lendemain onze heures, afin d'aller à la Convention, et Hébert ajoute : « Que l'armée révolutionnaire parte de suite, « mais surtout que la guillotine suive chaque rayon, « chaque colonne de cette armée. » Le conseil arrête encore que les particuliers ne pourront se rendre chez les boulangers qu'à quatre heures et demie du matin ; que les boulangers ouvriront à cinq ; que les pains seront de cinq livres et marqués. « Il est dix heures, lisons-nous « dans le document auquel nous empruntons ces détails ; « le peuple, satisfait de ces arrêtés, se retire insensible- « ment. »

« Pendant que ces scènes avaient lieu à la commune, les Jacobins étaient exaltés par divers orateurs, et notamment par Robespierre ; et la société, dit le *Journal de la*

Montagne, se « sépara avec la ferme résolution de faire « le lendemain une démarche décisive. »

« Le 9 septembre, le conseil général se réunit à l'heure convenue; la foule arriva, et on se mit en marche vers la Convention. L'assemblée admit la députation, et Pache, le maire de Paris, fit une courte allocution ainsi conçue : « Citoyens représentants, Paris n'a pas encore manqué « de subsistances; cependant, depuis six semaines, la « crainte d'en manquer rassemble toutes les nuits les ci- « toyens à la porte des boulangers. Cette crainte est fon- « dée sur ce que Paris ne se nourrit plus que de ses ar- « rivages journaliers. Le défaut d'approvisionnements « vient de ce que les lois sur les subsistances ne sont « pas exécutées; il vient de l'égoisme et de la malveil- « lance des riches détenteurs de grains; et ce mal est « commun à toutes les grandes villes. Le peuple, fatigué « de ces manœuvres, vient vous présenter son vœu. Le « procureur de la Commune va vous lire la pétition des « citoyens de Paris. »

« La pétition lue par Chaumette, et probablement rédigée par lui, est une longue paraphrase déclamatoire et peu intelligible des paroles de Pache, avec force digressions ayant trait aux émotions politiques du moment, et finissant par demander la création de l'armée révolutionnaire devant assurer les subsistances du peuple, et par proposer la plantation des légumes au jardin des Tuileries. Après une réponse courte et banale de Thuriot, qui promettait de prendre en considération ses réclamations, la députation fut admise aux honneurs de la séance, et la foule entra à la suite. Le Comité de salut public annonça par un de ses membres qu'il ferait un rapport général et qu'il proposerait incessamment des mesures au peuple, et



l'assemblée décida qu'on désarmerait les suspects. Après quoi, elle reçut la députation d'un autre club, parlant dans le même sens, et prit différentes mesures révolutionnaires, telles que l'épuration des comités révolutionnaires, le désarmement des suspects, l'allocation d'une indemnité de 40 sous aux citoyens qui viendraient aux sections les jeudis et les dimanches; la peine de mort contre quiconque vendrait ou achèterait des assignats; la création d'une armée révolutionnaire de 6,000 hommes, et 1,200 ouvriers destinés à comprimer les contre-révolutionnaires et à protéger les subsistances; la réorganisation du tribunal révolutionnaire, etc.

« On remarquera dans ces détails historiques qu'aux Jacobins, à la Commune, à la Convention et dans la foule, on ne comprenait pas que la disette, et la panique qui en augmentait les effets, avaient pour cause première l'état fébrile de la société, la haine aveugle des soi-disant accapareurs et des prétendus riches. On remarquera, en second lieu, que l'idée du maximum semble avoir été une conception de quelques membres de la commission des subsistances et du Comité de salut public; qu'elle n'était pas réclamée par le peuple en rumeur, et finalement que nous avons raison de dire que cette mesure ne put être motivée par des raisons politiques de quelque poids; qu'elle était simplement une détestable mesure économique.

« Mais, avant de parler des résultats de cette tentative, achevons de la décrire.

« Après le décret du 11 brumaire an II (29 septembre 1793), le comité des subsistances et des approvisionnements, chargé de dresser les prix maximum des marchandises, se mit à l'œuvre, et il fut en mesure, quatre

mois après, de présenter une série de tableaux qui furent imprimés et qui forment 3 vol. in-8° (1).

« Sur un rapport assez insignifiant fait par Barrère, au nom du Comité de salut public, la Convention votait le décret suivant, qui porte dans l'arsenal de nos lois la date du 6 ventôse an II (24 février 1794). Voici ce décret :

« Article 1er. Les prix de toutes les denrées et marchandises soumises à la loi du maximum, dans les lieux de production ou de fabrication, sont ceux déterminés dans les tableaux des maximum, qui viennent d'être présentés par la commission des subsistances et des approvisionnements de la République.

« Art. 2. Ces tableaux seront imprimés et envoyés à chaque district, au plus tard au 1er germinal, la commission demeurant chargée de l'impression des tableaux du maximum, et responsable des retards de l'impression et de l'envoi des exemplaires aux districts à l'époque ci-dessus désignée.

---

(1) *Tableau général du maximum de la République française, décrété par la Convention nationale le 6 ventôse.* Paris, Belin, etc., l'an II, 3 vol. in-8°.

Le premier volume contient les aliments, les boissons, les épiceries et les drogueries ; le second, les laines et draperies, les chanvres et corderies, les fils et rubans de fils, les toiles, les cotons et cotonnades, la bonneterie et la soierie ; le troisième, les cuirs, peaux et poils de chapellerie, les fers, la quincaillerie, les bois de travail, les bois à brûler et le charbon de bois. C'est une série de tables, précédée d'une courte instruction du président de la commission et du décret de la Convention.

« Art. 3. L'agent national de chaque district sera tenu, dans le délai de huit jours au plus tard à compter du jour de la réception, d'appliquer les frais de transport à raison des distances à chaque espèce de marchandises employées dans son district, conformément aux bases établies dans l'article 4 ci-après.

« Art. 4. Le tableau fait par l'agent national contiendra :

« 1° Les noms des objets et marchandises que les habitants du district sont dans l'usage de consommer;

« 2° L'indication du lieu de production ou de fabrication desdits objets;

« 3° La distance du chef-lieu du district;

« 4° Le maximum du prix de production ou de fabrication, ainsi qu'il est porté dans les tableaux envoyés par la commission des subsistances et approvisionnements;

« 5° L'évaluation des frais de transport, d'après les bases posées dans l'article suivant.

« 6° Il sera ajouté à ces deux premières bases 5 p. 100 de bénéfice, pour former le maximum du marchand en gros.

« 7° Il sera ajouté, outre les 5 p. 100 ci-dessus, 10 p. 100 de bénéfice pour former le prix à vendre au consommateur par le détaillant.

« L'administration du district déterminera le nombre d'exemplaires de ce travail, qu'il est nécessaire de publier pour que l'objet en soit connu aux municipalités. Les frais de l'impression seront acquittés par les receveurs du district, et leurs récépissés seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale.

« Art. 5. Les prix des transports des grains et fourrages, déterminés par l'art. 15 de la 3e section de la loi

du 11 septembre, à 5 sous par lieue de poste par la grande route, et 6 sous par la traverse, demeurent réduits à 4 sous 6 deniers par lieue de poste par la graude route, et à 5 sous par la traverse.

« Art. 6. Les prix de transports pour les autres denrées et marchandises seront évalués, par eau : en remontant, 2 sous ; en descendant, 9 deniers ; et par les canaux de navigation, 1 sou 9 deniers par chaque lieue de poste, en calculant la distance par le nombre de lieues de poste qu'il y a, par la route de terre, du lieu de départ à celui de l'arrivée.

« Art. 8. Les agents nationaux des districts désigneront dans le tableau les articles qui, pouvant leur parvenir par eau, ne devront supporter que les frais de transport par cette voie ; ils pourront seulement, dans les cas d'impossibilité du transport par eau, y substituer les prix des transports par terre.

« Art. 9. Les prix de transports ci-dessus indiqués ne seront point applicables aux bois et charbons, dont les transports ne se payent pas au quintal.

« Les agents nationaux près les districts des lieux de consommation sont chargés de faire l'évaluation des frais de transport à ajouter aux prix de ces marchandises, et ils prendront pour bases de ces évaluations les prix des transports de 1790, auxquels ils ajouteront la moitié en sus.

« Art. 10. Les lieux d'arrivage pour toutes les marchandises venant de l'étranger seront regardés comme lieux de fabrication ou de production.

« Art. 11. Les sels, tabacs et savons étant compris

dans les tableaux du maximum, le décret du 29 septembre qui en fixait le prix est rapporté.

« Le maximum du prix des charbons et des bois à brûler demeure fixé, conformément à la loi du 27 septembre, au vingtième en sus du prix de 1790, auquel il sera ajouté les frais de transport, ainsi qu'il est porté dans les articles précédents, et 10 p. 100 seulement de bénéfice pour le marchand détaillant.

« Art. 12. La commission des subsistances et des approvisionnements est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, dont elle demeurera responsable et rendra compte au Comité de salut public. »

« On comprend encore, à la lecture de ce décret, pour nous servir des expressions de Coupé (de l'Oise), le rapporteur de la loi du 11 brumaire, dans quel dédale inextricable l'administration terroriste se trouva lancée. Il faut lire les effroyables annales des tribunaux révolutionnaires, et se rappeler l'abominable despotisme de la bureaucratie du temps, pour avoir une idée des vexations et des dangers auxquels furent exposés les vendeurs et les acheteurs de l'époque. Ce système dura dix mois, et il porta, comme de raison, la crise industrielle et commerciale et la disette à leur apogée. D'autre part, si les préjugés populaires restaient les mêmes, les sections commençaient à comprendre que le maximum était un fort mauvais moyen de faciliter l'approvisionnement des marchés et de faire renaître l'abondance. La Convention reconnut son erreur et revint sur sa décision, qui excitait des réclamations universelles, par un décret du 4 nivôse an III (24 septembre 1794), sur un rapport de son comité du commerce et d'approvisionnements. Ce

décret supprima toutes les lois relatives au maximun ; mais deux autres décrets, des 24 nivôse et 8 ventôse, maintinrent tous les marchés faits avant l'abrogation. Cinq jours après, la Convention décidait qu'une proclamation explicative serait adressée au peuple. Quelques passages de cette pièce sont caractéristiques :

« Français, la raison, l'égalité, l'intérêt de la « République, réprouvaient depuis longtemps la loi du « maximum. La Convention nationale l'a révoquée; et « plus les motifs qui ont dicté ce décret salutaire seront « connus, plus elle aura droit à votre confiance. En « prenant cette mesure, elle ne se méprend point sur les « circonstances difficiles dont elle est environnée; elle « prévoit que la mauvaise foi s'efforcera de persuader à « la crédulité que tous les maux causés par le maximnm « lui-même sont l'effet de sa suppression, mais vos « fidèles représentants ont oublié ces dangers et n'ont vu « que l'utilité publique.

« Les esprits les moins éclairés savent aujourd'hui que « la loi du maximum anéantissait de jour en jour le « commerce et l'agriculture : plus cette loi était sévère, « plus elle devenait impraticable. L'oppression prenait « en vain mille formes, elle rencontrait mille obstacles, « on s'y dérobait sans cesse, ou elle n'arrachait que par « des moyens violents et odieux des ressources précaires « qu'elle devait bientôt tarir.

« C'est donc cette loi, devenue si désastreuse, qui nous « a conduits à l'épuisement. Des considérations qui « n'existent plus l'ont peut-être justifiée à sa naissance ; « mais une disette absolue en eût été la suite nécessaire « si la.Convention, en la rapportant, n'eût brisé les « chaînes de l'industrie.

« C'est à l'industrie dégagée d'entraves, c'est au com-
« merce régénéré, à multiplier nos richesses et nos
« moyens d'échange. Les approvisionnements de la Ré-
« publique sont confiés à la concurrence et à la liberté
« sur les bases du commerce et de l'agriculture... »

« Suivent des réflexions purement politiques en style du temps, pour prévenir le peuple que les bons effets de la nouvelle mesure ne se feraient sentir que peu à peu; qu'il fallait se méfier des fausses alarmes, que le génie de la liberté triompherait « de la rigueur des éléments « comme il avait triomphé des tyrans de l'Europe, etc. »

« Telle fut la fin de cette triste expérience, sur laquelle n'ont pas assez réfléchi ceux qui l'excusent par la nécessité. Nous ne voulons pas examiner si d'autres mesures de la Convention peuvent ainsi être légitimées par l'histoire; nous nous tenons dans les limites de notre sujet, et nous nous croyons en droit de conclure qu'en général l'erreur n'est jamais nécessaire, et qu'il n'y avait particulièrement aucune nécessité, en 93, d'entreprendre une opération de statistique impraticable, de tenter une tâche administrative impossible, et de prendre, pour diminuer la disette et la crise, des mesures devant amener des résultats diamétralement opposés à ceux qu'on voulait atteindre. Une pareille nécessité n'a jamais existé nulle part, nous vivons dans un temps où il n'est pas inutile de le répéter.

« Plusieurs lois instituant des prix maximum particuliers sont restées dans la législation française et présentent des dispositions qu'on retrouve dans les législations des autres pays. Nous pouvons citer la taxe du

pain, le rapport légal des monnaies, le taux légal de l'intérêt des capitaux, etc. Ces questions sont spécialement traitées aux articles : BOULANGERIE, INTÉRÊT, MONNAIES, LOIS SOMPTUAIRES. (Voyez aussi OFFRE ET DEMANDE, LIBERTÉ DU TRAVAIL, LIBERTÉ DU COMMERCE.)

JOSEPH GARNIER.

(Extrait du *Dictionnaire de l'Économie politique*, Paris, Guillaumin 1853, tome XI, pages 146 et suivantes.)

FIN.

TABLE

—



Achevé d'imprimer
pour la première fois à Paris
le 15 décembre 1865
par D. Jouaust
pour J. Miard, libraire
à Paris

